

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL**

**DE PRUD'HOMMES**

**DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

le 5 novembre 2008

dans la cause

c/ État de Vaud

Conflit du travail

**MOTIVATION**

\* \* \* \* \*

Audiences : 23 janvier, 6 février, 8 avril, 27 mai et 27 octobre 2008

Présidente : Mme Catherine ROCHAT, v.-p.

Assesseurs : Mme Gabrielle L'EPLATTENIER et M. Yves NOËL

Greffier : M. Sébastien THÜLER, a.h.

Statuant immédiatement et à huis clos et en contradictoire, sur la requête présentée le 18 décembre 2007 par \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_ contre l'État de Vaud, M. le Président du Conseil d'État, au Château cantonal, 1014 Lausanne Adm cant, le Tribunal retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1. \_\_\_\_\_ est inspecteur de la navigation au sein du Service \_\_\_\_\_ du canton de Vaud depuis 1987.

À ce titre, il procède au contrôle des véhicules, fait passer les examens de conduite des bateaux et prend en charge différentes tâches spéciales en rapport avec la navigation.

2.1. \_\_\_\_\_ occupe également pendant ses loisirs les fonctions de « patron » d'une barque baptisée \_\_\_\_\_, anciennement immatriculée comme bateau à moteur.

2.2. En juin 2007, l'association « \_\_\_\_\_ », propriétaire de \_\_\_\_\_, a souhaité organiser une manifestation pour présenter ladite barque avec des voiles au public. La manifestation était appelée « \_\_\_\_\_ » et le commandement de \_\_\_\_\_ devait être assuré par \_\_\_\_\_

2.3. En date du 4 juin 2007, l'association précitée a déposé une demande d'autorisation de navigation à la voile, la manifestation étant prévue pour le 7 juillet 2007.

2.4. La commission *ad hoc*, à savoir la Commission des manifestations nautiques, a estimé qu'une autorisation de manifestation n'était pas nécessaire au vu de la manifestation prévue.

2.5. [redacted] supérieur de [redacted] est membre de la commission et avait à ce titre reçu toutes les correspondances électroniques au sujet de la navigation.

3.1. Lors de la manifestation du 7 juillet 2007, le « naviot », soit le canot de sauvetage de [redacted] était utilisé pour naviguer à proximité de la barque avec à son bord deux passagères, dont une journaliste.

Selon la pièce 10, corroborée par les témoins de l'accident, le pilote du naviot s'est volontairement positionné devant la barque lorsque son moteur est tombé en panne. Le pilote a alors essayé d'attirer verbalement l'attention de l'équipage de la barque sur sa situation, sans toutefois effectuer les signaux réglementaires indiquant qu'il n'était plus en mesure de manœuvrer. Il est en outre à préciser que, lors d'une course officielle, le canot ne peut transporter de passagers

[redacted] était sous le commandement de [redacted], lequel se trouvait à ce moment en incapacité de travail.

3.2. Le naviot étant arrêté à moins de 30 mètres de la barque, cette dernière n'a pu l'éviter et l'a heurté. Le canot a dès lors chaviré, s'est rempli d'eau et a partiellement coulé. Ses occupants ont été projetés au lac et récupérés par un bateau qui se trouvait à proximité.

[redacted] a adressé un courrier à son Chef de service *ad interim* en date du 12 juillet 2007 afin de porter à sa connaissance les faits précités. Il y expose en substance que la Commission des manifestations sportives, par sa secrétaire, avait précisé qu'aucune autorisation n'était nécessaire. Il était en outre précisé que le permis de navigation était formellement libellé en tant que permis pour bateau à moteur et que ce détail administratif lui a échappé. Il s'en enfin étonné que personne n'a attiré son attention sur ce point et a précisé s'attendre à être convoqué devant le Préfet.

3.3. La Brigade du lac a établi un rapport et l'affaire, sur le plan pénal, a été tranchée sur appel par jugement du Tribunal de police d'arrondissement de l'Est vaudois du 15 mai 2008, [redacted] étant libéré de toute charge.

Le rapport précisait que la barque était dépourvue d'assurance responsabilité civile.

4.1. Le 6 août 2007, un entretien a eu lieu au réunissant le Chef de service *ad interim*, un membre du Comité de direction *ad interim*, le responsable des ressources humaines et Diverses questions ont été posées à ce dernier, notamment sur l'existence d'un conflit d'intérêt entre son engagement au sein de l'association « et son activité au sein de l'administration cantonale, sur sa capacité à assurer le commandement de malgré son incapacité de travail. Il a également

Lors de cet entretien, il a été demandé au demandeur s'il avait fait usage des plaques de service du pour son usage privé. Il a admis en avoir fait usage à quelques reprises.

4.2. Par courrier du 10 août 2007, le Chef de service *ad interim* du a informé que ses activités seraient désormais limitées aux inspections techniques de véhicules automobiles, à tout le moins jusqu'à connaissance du rapport de police établi suite à l'accident précité.

Dans ses rapports des 11 et 31 août 2008, la Brigade du Lac a décrit l'accident et a entendu les personnes concernées. Son instruction a abouti à une dénonciation du demandeur pour infraction à la loi sur la navigation et abus d'autorité. Sur le plan pénal, l'affaire a été tranchée sur appel par jugement du Tribunal de police d'arrondissement de l'Est vaudois du 15 mai 2008, étant libéré de toute charge.

4.3.1. Par courrier du 19 septembre 2007, le Chef de service *ad interim* du a informé qu'il avait décidé d'ouvrir une procédure d'avertissement à son encontre en se fondant sur quatre motifs.

4.3.2. Le premier consiste à avoir pris le commandement d'une embarcation non réglementairement immatriculée, étant immatriculée pour la navigation à moteur et non à voile au moment de la manifestation du 7 juillet 2007.

4.3.4. Le second consiste à avoir violé les règles de navigation, à tout le moins par une « sérieuse négligence », ce qui a conduit à l'accident avec le canot lors de ladite manifestation.

4.3.5. Le troisième consiste à avoir exercé une activité accessoire durant une incapacité de travail, à savoir avoir pris le commandement de lors d'une incapacité totale de travail, à savoir un bras plâtré.

4.3.6. Le dernier reproche consistait en l'utilisation abusive des plaques professionnelles de navigation du

4.3.7. Il terminait ses reproches en ces termes :

« Compte tenu de la gravité des faits, je vous informe que l'avertissement sera assorti d'une menace de renvoi avec effet immédiats si des fautes du même ordre devaient à nouveau vous être reprochées.

Par ailleurs, il est patent que votre travail au sein de la navigation, souvent individuel, implique des initiatives, des prises de décisions et surtout une loyauté sans faille. Or, au vu des différents manquements constatés et de votre comportement dans l'affaire qui nous occupe, j'estime que vous ne remplissez plus ces conditions et je vous informe que je vous affecte pour une durée indéterminée uniquement au secteur des contrôles techniques des véhicules automobiles. »

Cette décision a été formellement confirmée, après déterminations du demandeur, le 25 octobre 2007.

5.1. Par demande du 18 décembre 2007, par son conseil, , a ouvert action auprès du Tribunal de céans, concluant à l'annulation de l'avertissement du 25 octobre 2007, à la réintégration du demandeur, avec effet immédiat, dans toutes ses fonctions au et au paiement d'une indemnité de ), avec intérêt à 5% l'an dès le dépôt de la demande.

Le même jour, il a présenté une demande de mesures provisionnelles.

5.2. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 24 janvier 2008, la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale a suspendu la décision de retrait des fonctions d'inspecteur de la navigation prononcée contre le 25 octobre 2007 jusqu'à droit connu sur le sort de la cause.

À la suite de cette décision, les deux supérieurs hiérarchiques de et trois de ses collègues ont fait parvenir une note confidentielle au Chef de service *ad interim* du datée du 20 février 2008, dans laquelle ils font notamment état de leur rupture de confiance envers l'intéressé.

5.3. Dans ses déterminations du 4 février 2008, l'État de Vaud conclu au rejet de la demande.

5.4.1. Trois audiences de jugement ont été tenues en date des 8 avril, 27 mai et 27 octobre 2008.

5.4.2. Lors de la première audience de jugement, les témoins ont été entendus.

Il est ressorti des témoignages que avait le bras plâtré lors de la manifestation, mais que cela ne le handicapait pas dans son rôle de patron de . Les témoins ont tous deux tenus le pilote du naviot pour responsable de l'accident, tout en soulignant que le demandeur avait agi de façon parfaitement adéquate compte tenu des circonstances.

Le témoin a expliqué lors de l'audience du 8 avril 2008 qu'il ignorait que naviguerait sous voile. Il a exposé ne s'être prononcé à cette occasion que sur le point du permis de manifestation, et non du permis de navigation. Il a précisé ne pas tenir rigueur au demandeur des

événements. Il a également ajouté qu'il avait de bonnes relations avec celui-ci et qu'ils faisaient des régates ensemble.

5.4.3. Lors de la deuxième audience de jugement, les témoins [redacted], ancienne secrétaire [redacted] et [redacted], de l'inspection de la navigation, se sont exprimés.

Le témoin [redacted] a notamment exposé que [redacted] faisait l'objet d'un comportement de harcèlement de la part de [redacted] celui-ci tenant des propos pour le moins inconvenants à l'endroit du demandeur. Elle a fait état de relations très difficiles entre les deux employés de l'État, précisant qu'elle estimait que [redacted] faisait usage de harcèlement psychologique contre ses collègues. Elle a souligné que le groupe IMPACT de l'administration cantonale n'a pas été saisi, car la pression paralysait les personnes s'estimant victimes de ces agissements.

Le témoin [redacted] n'a pas confirmé ces propos, mais a dépeint [redacted] comme une personne ayant un fort caractère. Il a précisé qu'il y a eu des événements au sujet desquels [redacted] lui-même pourrait s'exprimer.

5.4.4. Lors de la troisième et dernière audience de jugement, le témoin [redacted] a été entendu. En outre, compte tenu du jugement du Tribunal de police d'arrondissement de l'Est vaudois cité ci-dessus et des témoignages [redacted] le Tribunal a également réentendu [redacted]

Le témoin [redacted] a précisé qu'un malaise persiste au [redacted] mais que les inspecteurs s'en accommodent, faute d'autre alternative. Il a également précisé que [redacted] avait une forte personnalité, mais qu'il n'a pas fait l'objet de plaintes. Le témoin a précisé que l'usage fait par le demandeur des plaques de service lui apparaissait contraire à l'éthique, étant souligné que lui-même aurait suivi par analogie les directives existantes pour les plaques de service pour véhicules automobiles, faute de directives pour les plaques pour bateaux.

[redacted] a précisé que [redacted] a dû beaucoup travailler seul suite à l'ambiance découlant des conséquences judiciaires de cette affaire. Il a aussi déclaré qu'avant l'accident, il n'avait pas pu accepter l'offre du demandeur de reprendre ses

activités, compte tenu de son certificat médical, mais qu'il aurait été prêt à le faire si la contre-indication médicale avait été levée.

lors de sa deuxième audition, s'est montré mécontent des accusations portées par , précisant que ce qui s'est produit au se produisait dans tous les bureaux. Il a confirmé n'avoir aucun litige personnel avec le demandeur et a finalement, du bout des lèvres, admis avoir appris la future navigation sous voile de de façon informelle. Il a toutefois estimé que ce n'était pas son rôle de « dénoncer » et n'a donc pas agi après avoir appris cette information. Il a également déclaré, contrairement au témoin que a refusé de revenir travailler.

### **EN DROIT :**

A.1. Les droits et les obligations du personnel de l'État de Vaud sont déterminés par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'État de Vaud (LPers-VD). Fondée sur la LPers-VD, la présente contestation est de la compétence du Tribunal de céans (art. 14 LPers-VD)

A.2. Déposé dans le délai de 60 jours de l'art. 16 al. 3 LPers-VD, la demande est recevable en la forme. Le litige ne peut toutefois porter que sur les motifs contenus dans la décision du 25 octobre 2007 et ne saurait être étendu aux griefs mentionnés dans la note confidentielle du 20 février 2008, produite par l'État de Vaud.

B.1. L'avertissement est consacré par les art. 59 LPers-VD et 135 du règlement du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'État de Vaud (RLPers-VD). Après le temps d'essai, l'autorité d'engagement ne peut résilier le contrat qu'après avoir notifié un avertissement par écrit. Selon l'art. 59 al 3 LPers-VD, l'autorité d'engagement doit motiver la résiliation par la violation des devoirs légaux ou contractuels (let. a), l'inaptitude avérée (let. b) ou la disparition durable des conditions d'engagement fixées dans un texte normatif ou dans un contrat de travail (let. c). Les articles 61 à 63 LPers-VD relatifs à la résiliation pour justes motifs et la suppression de postes sont réservés.



Si elle décide de signifier un avertissement, l'autorité d'engagement communique par écrit au collaborateur les faits qui lui sont reprochés (art. 136 al. 1 RLPers-VD). Le collaborateur dispose d'un délai de vingt jours pour se déterminer par écrit ou solliciter un entretien (al. 2 de cette disposition). Aux termes de l'art. 137 RLPers-VD, l'avertissement peut contenir une menace de résiliation du contrat (art. 59 LPers-VD) ou de renvoi avec effet immédiat (art. 61 LPers-VD), et prévoir un délai d'épreuve qui ne dépasse pas deux ans. Avec ou sans délai d'épreuve, l'avertissement est détruit après cinq ans à compter de sa date, à moins que le collaborateur n'ait fait l'objet d'un nouvel avertissement (art. 140 RLPers-VD).

B.2. La jurisprudence constante du Tribunal de céans considère que l'avertissement doit se fonder sur les motifs prévus par l'art. 59 al. 3 LPers-VD. En effet, il obéit aux mêmes conditions que la résiliation ordinaire et vise les mêmes hypothèses (notamment arrêt G. c/ État de Vaud du 13 novembre 2008). En outre, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale revoit avec un plein pouvoir d'examen et d'appréciation les faits qui lui sont soumis. Il revoit librement si l'avertissement est conforme à la loi et aux principes généraux régissant l'activité de l'autorité administrative. Il peut notamment annuler la mesure ou la réformer, par exemple en retranchant la menace de licenciement (notamment arrêt G. c/ État de Vaud précité et A. c/ État de Vaud du 22 décembre 2005).

B.3. En l'espèce, le défendeur a prononcé un avertissement avec menace de licenciement immédiat en se fondant sur quatre motifs.

B.3.1. Concernant le grief de prise de commandement d'une embarcation non réglementairement immatriculée, le Tribunal considère en premier lieu que le reproche de défaut d'assurance responsabilité civile reproché au demandeur, tant pour [redacted] que pour son bateau privé, n'a pas lieu d'être. En effet, le permis de navigation de [redacted] indique clairement que le navire est assuré par [redacted] et le demandeur a produit une attestation d'assurance de la compagnie [redacted] concernant son bateau privé.

Le Tribunal se réfère ensuite au jugement rendu par le Tribunal de police de l'Est vaudois en date du 15 mai 2008. Le Tribunal de céans, qui n'est certes formellement lié par les constatations du juge pénal, a bien compris des

explications données aux débats qu'il convient de distinguer l'autorisation de navigation, indispensable pour naviguer sous voile, de l'autorisation de manifestation, laquelle n'était pas nécessaire. Le Tribunal de police a toutefois estimé que [redacted] a tenté de piéger son subordonné, [redacted] a admis devant le Tribunal de céans qu'il était bien au courant, « par radio-ponton » (sic), que [redacted] naviguerait sous voile. Outre la mauvaise impression faite par ce témoin, le Tribunal s'étonne qu'un cadre du [redacted] estime qu'il n'a pas à « dénoncer », à savoir à rappeler et, cas échéant, faire respecter les prescriptions légales. Il n'apparaît dès lors pas déraisonnable de retenir que si [redacted] n'a pas eu l'intention de piéger [redacted] il s'est néanmoins bel et bien accommodé d'un tel résultat et l'a à tout le moins piégé par omission. En tout état de cause, il convient de relever que le demandeur s'est cru, de bonne foi, légitimé à faire naviguer [redacted] sous voile et que, sur le plan pénal, aucune infraction n'a été retenue contre lui. L'avertissement ne peut dès lors pas retenir ce grief.

B.3.2. Concernant la violation des règles de la navigation ayant conduit à un accident, le Tribunal constate qu'il ressort du jugement pénal et du témoignage de [redacted] que l'accident est imputable exclusivement au canot, [redacted] ayant été mise totalement hors de cause. Il apparaît qu'aucun reproche ne peut être fait au demandeur à ce sujet, aucune preuve d'une violation des règles de sécurité n'ayant été apportée.

B.3.3. Concernant le grief d'exercice d'une activité accessoire lors d'une incapacité de travail, le Tribunal constate qu'il est ressorti des débats que le demandeur a proposé de travailler dès lors qu'il s'en sentait apte, ce que l'employeur a, à juste titre, refusé compte tenu du certificat d'incapacité de travail. En outre, il ressort du témoignage de [redacted] qu'un bras plâtré ne nuit pas au commandement d'une barque telle que [redacted]. Certes, le Tribunal ne peut que constater qu'entreprendre une telle activité lors d'une incapacité de travail totale peut paraître inopportun. Toutefois, rien cela ne suffit nullement à justifier un avertissement au sens de la LPers-VD, aucun devoir de l'employé envers son employeur n'étant violé.

B.3.4. Demeure le grief d'usage abusif des plaques de service, au demeurant admis par le demandeur. Certes, aucune directive n'était formellement en

vigueur au moment des faits reprochés à . Toutefois, il ressort des témoignages unanimes que son comportement n'était pas conforme à ce qui est attendu d'un inspecteur du . Le témoin a relevé à juste titre qu'à défaut de prescriptions pour les plaques de bateau, il y aurait eu lieu d'appliquer les directives concernant les plaques de service pour les automobiles. Le Tribunal tient aussi à rappeler que la mise en circulation d'une plaque d'immatriculation ou l'usage d'une plaque d'immatriculation de service relève d'un acte de puissance publique et qu'il n'est aucunement loisible aux agents de l'état d'user de leurs prérogatives à des fins personnelles. Il s'agit manifestement d'une violation des devoirs de l'employé, tels que définis à l'art. 50 LPers-VD, qui n'est pas sans gravité. Dès lors, un avertissement apparaît pleinement justifié à cet égard.

B.4. Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, les nuances instituées par le règlement d'application, qui autorise l'autorité d'engagement à assortir l'avertissement d'une menace de résiliation ou de renvoi avec effet immédiat, fixer un délai d'épreuve ou à ouvrir une enquête administrative, permettent de moduler la mesure en fonction de la gravité du manquement commis par l'employé. L'avertissement doit être adapté à la faute commise (S. c/ État de Vaud du 23 février 2005, A. c/ État de Vaud du 22 décembre 2005).

Le Tribunal de céans, comme précisé ci-dessus, estime qu'un avertissement est justifié eu égard au manquement commis par le demandeur. Toutefois, le principe de proportionnalité impose que la menace de licenciement soit limitée à la réitération d'usage abusif de plaques de service ou de faits analogues en rapport avec des actes de puissance publique et qu'elle soit limitée dans le temps, conformément à l'art. 137 al. 2 RLPers-VD, une limite de deux ans apparaissant adéquate, étant précisé que l'avertissement sera de toute façon supprimé après un délai de cinq ans, conformément à l'art. 140 RLPers-VD.

C.1. Concernant la suppression des tâches de relatives à la navigation et son affectation au seul contrôle technique des automobiles, le Tribunal de céans ne saurait trop rappeler que la LPers-VD ne connaît pas d'autre sanction que l'avertissement préalable au licenciement. La mutation à titre de sanction liée à un avertissement ne peut en principe pas être prononcée. La seule possibilité de changement d'attributions d'un collaborateur relève de l'organisation du travail et des besoins du service, au sens de l'art. 21

al. 1<sup>er</sup> let. c LPers-VD. Il n'en demeure pas moins que le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale a déjà validé un changement d'affectation non-volontaire dès lors qu'il était prononcé dans la même décision que l'avertissement, avec indication de la voie de droit (B. c/ État de Vaud du 7 juillet 2006). Dans cette mesure, il y a lieu d'examiner le changement d'affectation querellé du demandeur.

C.2. L'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst) pose le principe de proportionnalité en ces termes : « l'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé. » Ce principe de proportionnalité s'applique à toutes les collectivités et autres institutions de droit public, qu'elles soient fédérales, cantonales ou communales (MAHON/AUBERT, Petit commentaire de la Constitution suisse du 18 avril 1999, 2003, *ad* art. 5, n. 4). Même s'il poursuit un but d'intérêt public légitime, l'État doit user de moyens appropriés et non excessifs, la fin ne justifiant pas les moyens (MAHON/AUBERT, *op. cit.*, *ad* Art. 5, n. 13). Le principe de proportionnalité se décompose en trois sous-principes, soit l'aptitude, la nécessité et la proportionnalité au sens étroit (MOOR, Droit administratif, vol. 1, 1994, n. 5.2.1.2, MARC REMY, Droit des mesures policières : principes généraux, cadre juridique et coopération policière, 2008, p. 27, ATF 130 II 425 et ATF 125 I 474).

C.2.1. Selon la règle de l'aptitude, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but visé (MOOR, *op. cit.*, n. 5.2.1.2, spéc. p. 418 et REMY, *op. cit.*, p. 27).

C.2.2. Selon la règle de la nécessité, le moyen choisi doit être celui qui, tout en permettant d'atteindre le but, porte le moins atteinte aux intérêts privés (MOOR, *op. cit.*, n. 5.2.1.2, spéc. p. 420 et REMY, *op. cit.*, p. 27).

C.2.3. Selon la règle de la proportionnalité au sens étroit, il convient de mettre en balance la gravité des effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (MOOR, *op. cit.*, n. 5.2.1.2, spéc. p. 420 *in fine* et REMY, *op. cit.*, p. 28). Il ne s'agit pas ici d'évaluer l'intérêt public poursuivi lui-même, mais de déterminer quelle importance la mesure prend dans sa réalisation ; on peut toutefois tenir compte non seulement des conséquences concrètes, mais également de la portée de principe que l'acte d'autorité déploiera (MOOR, *op. cit.*, n. 5.2.1.2, spéc. p. 420 *in fine*).

C.3.1. Dans le cas d'espèce, l'État de Vaud a exposé que le comportement du demandeur a grandement porté atteinte à la crédibilité du [redacted] et que le changement d'affectation se justifiait dès lors afin de permettre de rétablir ladite crédibilité. Il a été exposé que le milieu de la navigation est un milieu au sein duquel les nouvelles circulent rapidement et que l'atteinte portée au service est dès lors plus importante que si des faits analogues s'étaient déroulés dans le domaine de automobiles. Assurer la crédibilité d'un service de l'État vis-à-vis des administrés et de ses partenaires habituels revêt un intérêt public manifeste. L'État était donc légitimé à agir pour rétablir sa crédibilité dans la mesure où celle-ci a été entamée. Il convient toutefois d'examiner son acte sous l'angle du principe de proportionnalité rappelé ci-dessus.

C.3.2. Force est d'admettre que la décision prise par [redacted] est de nature à atteindre le but visé. La règle de l'aptitude est donc respectée.

C.3.3. En ce qui concerne la règle de la nécessité, il convient d'examiner les différentes mesures que pouvaient prendre le [redacted]. Selon les dires de l'État de Vaud, le monde de la navigation est un monde au sein duquel les nouvelles circulent rapidement. Un événement tel que celui de l'accident de [redacted] et les procès, tant sur le plan pénal que sur le plan prud'homal, d'un inspecteur de la navigation n'a pas pu passer inaperçu. On peut dès lors déjà imaginer que les autres administrés et les partenaires du [redacted] savent que les agents du [redacted] peuvent devoir répondre de leurs actes devant l'autorité judiciaire, ce qui constitue en général une barrière sociale propre à détourner les personnes concernées de la réitération d'un acte déjà commis par autrui ou par soi-même. Certes, dans le cas d'espèce, on peut imaginer que les seuls inconvénients inhérents à tout procès ne sont pas suffisants pour atteindre le but visé. Toutefois, la délivrance d'un avertissement assorti d'une menace de licenciement, événement majeur dans la vie d'un salarié, aurait déjà suffi à démontrer que le [redacted] n'entend pas tolérer que ses inspecteurs commettent des fautes dans l'exercice de leurs fonctions. La crédibilité du [redacted] aurait dès lors déjà été rétablie à ce moment. Partant, la mesure de changement d'affectation ne répond pas au principe de nécessité.

C.3.4. À cela d'ajoute que le demandeur a été particulièrement touché par la suppression des tâches relatives à la navigation qu'il exerçait et qu'un avertissement avec menace de licenciement immédiat est une mesure suffisante

pour lui permettre de corriger son comportement. Les efforts qu'il a déployés pendant les mesures provisionnelles vont en tout cas dans ce sens. On peut donc présumer que les difficultés qu'il a pu rencontrer avec certains de ses collègues à la suite des faits à l'origine de la procédure d'avertissement vont s'estomper et qu'il mettra tout en œuvre pour que rien ne puisse lui être reproché dans l'accomplissement de ses tâches. Dans ces circonstances, le Tribunal estime qu'il se justifie de lui laisser une chance de pouvoir poursuivre son activité dans le domaine de la navigation qui le passionne.

C.4. Dès lors, le changement d'attributions de prononcé à titre de sanction viole le principe de proportionnalité et doit être annulé, le demandeur devant être réintégré dans ses anciennes fonctions.

D. Concernant la demande d'indemnité formulée par le demandeur, le Tribunal ne peut que constater que le dommage allégué n'a nullement été prouvé. Le demandeur a en effet seulement affirmé qu'il avait dû prendre des médicaments sans toutefois produire les factures annoncées des produits à sa charge. Il n'a pas davantage demandé l'audition de témoins pour démontrer qu'il aurait été affecté dans son état de santé. La conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité de ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. Aucune partie n'ayant agi témérement, le présent jugement sera rendu sans frais, ni dépens, conformément à l'art. 10 LJT.

**Par ces motifs, le Tribunal prononce :**

I. L'avertissement du 19 septembre 2007 est réformé en ce sens que la menace de résiliation est limitée à l'usage abusif de plaques de service ou d'autres faits analogues ayant trait à des actes de puissance publique, dite menace étant limitée à deux ans ;

II. La conclusion du demandeur tendant à sa réintégration dans ses fonctions antérieures auprès du \_\_\_\_\_ est admise ;

III. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées ;

IV. Le présent jugement est rendu sans frais, ni dépens.

La Présidente :

  
Catherine ROCHAT, v.-p.

Le greffier :

  
Sébastien THÜLER, a.h.

Du 2 février 2009

Les motifs du jugement rendu en contradictoire le 5 novembre 2008 sont notifiés aux parties, ainsi qu'à leurs conseils.

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Le greffier :

Sébastien THÜLER, a.h.